

L'inscription

L'infirmière autorisée de la catégorie spécialisée



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction

Pour pouvoir s'inscrire à la catégorie spécialisée, l'infirmière autorisée doit avoir effectué des études spécialisées. L'IA (cat. spéc.), ou infirmière praticienne (IP), offre des services infirmiers complets, depuis la promotion de la santé et la prévention des maladies et des blessures jusqu'aux traitements et aux cures, en passant par la réadaptation et les services d'appoint. Elle possède des connaissances poussées et de solides aptitudes à la prise de décisions. L'IA (cat. spéc.) exerce dans divers milieux, y compris des centres de santé communautaires, des cliniques, des bureaux de santé publique, des établissements de soins prolongés, des hôpitaux (clients hospitalisés et soins ambulatoires).

Titres réservés

Depuis août 2007, le titre « infirmière praticienne, infirmier praticien » est un titre protégé en Ontario. Désormais, seules les IA (cat. spéc.) peuvent l'employer.

Il y a maintenant quatre nouvelles spécialités au sein de la catégorie spécialisée : IP-Soins primaires (IPSP); IP-Soins aux adultes; IP-Pédiatrie; et IP-Anesthésie.*

Le champ d'application

L'IA (cat. spéc.) est autorisée à pratiquer de façon autonome des actes que ne peuvent exécuter les infirmières autorisées (IA) et les infirmières auxiliaires autorisées (IAA).

Sur ordre d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un podiatre, ou si les lois en vigueur l'autorisent, les IA et les IAA inscrites à la catégorie générale peuvent :

1. pratiquer les interventions prescrites sous le derme;

2. administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation; et
3. introduire un instrument, une main ou un doigt au-delà d'un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps.

L'IA (cat. spéc.) est également autorisée à effectuer les actes suivants :

4. communiquer à un client ou à son mandataire le diagnostic qu'elle a posé;
5. prescrire un médicament figurant sur la liste officielle, conformément aux règlements;
6. administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les médicaments qu'elle peut prescrire; et
7. ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite par les règlements (exemple : des échographies aux fins de diagnostic).

L'IA (cat. spéc.) peut aussi ordonner des radiographies, des analyses de laboratoire et des tests diagnostiques. La liste de ces examens complémentaires figure au www.cno.org/drug_list. Dans certaines circonstances, elle peut remplir le certificat médical de décès.

Le rôle de l'IA (cat. spéc.)

L'IA (cat. spéc.) doit faire preuve de compétence dans les domaines suivants : évaluation de l'état de santé et diagnostic; gestion des soins de santé et thérapeutique (y compris les traitements pharmacologiques, les thérapies complémentaires et le counselling); ainsi qu'en promotion de la santé et prévention des maladies, des blessures et des complications. L'Ordre s'attend aussi à ce qu'elle comprenne son rôle et les responsabilités que lui confère son inscription à la catégorie spécialisée.

En outre, l'IA (cat. spéc.) doit :

- évaluer l'état des clients de tous âges, des familles et des collectivités et leur fournir des services;

¹ Dans le présent document, le mot « infirmière » est utilisé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

* Le rôle d'IP-Soins primaires est réglementé depuis 1998. Pour connaître les modalités d'inscription aux autres spécialités, consulter le site Web de l'Ordre (www.cno.org).

- soigner des maladies épisodiques et des blessures;
- diagnostiquer des affections chroniques ou aiguës et des troubles mentaux; soigner les clients qui en souffrent;
- offrir des services de santé spécialisés aux clients souffrant d'affections aiguës; et
- dépister, traiter et surveiller des affections chroniques.

L'inscription à la catégorie spécialisée

Pour pouvoir s'inscrire à la catégorie spécialisée, l'infirmière diplômée doit démontrer qu'elle possède un jugement aiguisé ainsi que les connaissances et les compétences spécialisées qui lui permettront d'offrir une large gamme de services au public, y compris communiquer un diagnostic, prescrire des médicaments et ordonner des examens complémentaires.

Voici trois des critères d'admission à la catégorie spécialisée :

- avoir récemment exercé un rôle spécialisé conformément aux normes de sécurité;
- avoir terminé un programme d'études reconnu pour IP dans une des spécialités de la catégorie spécialisée;
- avoir réussi à l'examen d'admission.

La norme d'exercice intitulée *Infirmières autorisées de la catégorie spécialisée* énonce les responsabilités des infirmières ainsi que les connaissances, les aptitudes et le jugement dont elles ont besoin pour exercer de manière sécuritaire. Ce document précise également les normes d'exercice, les compétences et les attentes en matière d'assurance de la qualité. L'Ordre y a aussi inclus des renvois aux lois et règlements régissant l'exercice des IA (cat. spéc.).

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'inscription et l'exercice spécialisé, consultez la section « L'avenir de la catégorie spécialisée » au www.cno.org/for/rnec/index_fr.htm.

L'IA (cat. spéc.) et la Loi sur les hôpitaux publics

Aux termes du Règlement 965 afférent à la *Loi sur les hôpitaux publics*, les IA (cat. spéc.) qui exercent

en milieu hospitalier peuvent soigner les clients admis en consultation externe, leur ordonner des examens complémentaires et leur prescrire des traitements et des médicaments. Il leur est interdit, toutefois, d'exécuter ces tâches auprès de clients hospitalisés.

Le Règlement 965 s'applique également aux IA (cat. spéc.) qui ne sont pas employées par un hôpital, mais qui exercent dans une localité où les seules installations diagnostiques se trouvent dans un hôpital. Ces infirmières sont autorisées à ordonner des traitements et des examens complémentaires, y compris des échographies et des radiographies, pour leurs clients. Avant de procéder, elles doivent cependant demander des droits hospitaliers (*terme utilisé ds la Loi*) auprès du comité médical consultatif de l'hôpital.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre :

Courriel : cno@cnomail.org

Tél. : 416-928-0900

Sans frais en Ontario : 1-800-387-5526

Télécop. : 416-928-6507

Site Web : www.cno.org

La présente fiche d'information donne un aperçu des règlements, des exigences et des processus qui touchent les infirmières en Ontario. Pour obtenir des renseignements plus complets et à jour, veuillez consulter le www.cno.org ou contacter le Centre de services à la clientèle.